

GE_GERICHTE ACJC/1099/2018 vom 17. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1099_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1099/2018 du 17 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1099/2018 del 17 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur le remboursement d'un prêt et le partage des avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC). Dans le reste de la procédure, en matière de prévoyance

- 7/14 -

C/23044/2015 professionnelle (art. 73 al. 3 LPP), le tribunal établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC).

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles (nos 29 à 32) à l'appui de sa réplique, datées de 2012 et relatives aux prêts qu'elle a contractés.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, ces pièces sont antérieures au jugement entrepris et l'appelante n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle ne les a pas soumises au premier juge, de sorte qu'elles sont irrecevables.

E. 3

L'appelante sollicite la condamnation de l'intimé à prendre à sa charge les 2/3 du solde du crédit personnel n° 1_____ qu'elle a contracté, sur la base de son engagement résultant du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale et dans la proportion de 2/3 qu'il a

assumée.

Reprochant au Tribunal une mauvaise appréciation des preuves et une violation du droit, elle fait valoir que le solde dû lors du prononcé du jugement sur mesures protectrices s'élevait à 45'209 fr. 20 [recte : 45'781 fr. 80] et qu'il n'était pas concevable que l'intimé se soit engagé à participer au remboursement du prêt sans en connaître le montant. D'autre part, le fait que l'intimé ait poursuivi ses versements jusqu'en octobre 2017, pour une somme de totale de 36'000 fr. selon lui, signifie qu'il a nécessairement accepté l'augmentation du prêt par actes concluants. A cela s'ajoute qu'elle a dû, en juillet 2012, justifier auprès de la BANQUE du revenu familial, en raison du fait que la séparation des parties n'était pas officielle.

L'intimé conteste avoir accepté l'augmentation du crédit initial et dit avoir pensé qu'il continuait à participer au remboursement du prêt initial. Il renonce toutefois à solliciter le remboursement des mensualités versées en trop.

E. 3.1

Selon l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1).

Selon l'art. 247 CC relatif à la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi. Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (art. 249 CC).

Le régime est dissous par la dissolution du mariage. Il n'y a lieu à aucune liquidation matrimoniale proprement dite, puisque chaque époux est demeuré propriétaire de ses biens et titulaire de ses créances et autres droits. Parfois, il faut

- 8/14 -

C/23044/2015 liquider les rapports juridiques existants entre les époux (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd., 2017, p. 911, n° 1626).

E. 3.2

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve - auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd., 2016, n. 1232 ss) - et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références).

Il incombe ainsi à l'appelante, qui s'en prévaut, d'établir l'existence d'un accord des époux emportant l'engagement de l'intimé de rembourser à hauteur de 2/3 l'emprunt qu'elle a contracté auprès de la Banque, étant rappelé que le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO), manifestation qui peut être expresse ou tacite (al. 2).

E. 3.3

En l'espèce, l'engagement pris par l'intimé dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de participer au remboursement du prêt, a pris fin, puisque ledit prêt a été entièrement remboursé, comme l'appelante l'a explicitement admis à l'audience du 16 octobre 2017.

L'augmentation du prêt intervenue en juillet 2012 n'a pas à être prise en compte, puisque les prêts contractés les 16 juillet 2010, 16 septembre 2010 et 2 juillet 2012 étaient tous remboursés en mars 2016, moyennant une participation financière de l'intimé que ce dernier ne remet pas en cause.

Le litige est circonscrit au prêt n° 1 _____ que l'appelante a conclu seule le

E. 8

janvier 2014. Il incombait à cette dernière de démontrer l'existence d'un engagement de l'intimé de participer au remboursement de ce prêt, ce qu'elle n'a pas fait (art. 8 CC). Aucun accord explicite n'a été démontré et il ne peut être retenu que l'intimé aurait donné son accord par actes concluants, l'appelante échouant à démontrer qu'elle l'aurait sollicité à cette fin.

Sur le sujet, le fait qu'elle a dû justifier du montant du revenu familial auprès de la BANQUE en juillet 2012 est sans pertinence, puisque le prêt présentement litigieux est celui contracté en janvier 2014. Au demeurant, la remise de tels documents par l'appelante à la BANQUE est impropre à établir l'existence d'un consentement de la part de l'intimé.

Le grief de l'appelante est infondé, de sorte que le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

- 9/14 -

C/23044/2015 4. L'appelante, qui sollicite à titre de partage de la LPP l'octroi d'une rente de 2'671 fr. 40 depuis le 4 novembre 2015, puis de 1'856 fr. dès le _____ 2021, reproche au Tribunal d'avoir retenu des montants erronés à la base de ses calculs.

Elle soutient que le montant des avoirs acquis par l'intimé durant le mariage totalise 984'184 fr. 65, soit le montant de 943'466 fr. 80 au 30 juin 2008 augmenté de celui du retrait anticipé de 40'717 fr. 85. Elle conteste la prise en compte de ses avoirs de 77'680 fr. 85 au 1er janvier 2017 et soutient que c'est le montant de 66'501 fr. 85 à la date du divorce au 31 décembre 2015 qui aurait dû être retenu.

L'intimé réfute l'argumentation de l'appelante et soutient que la succession dont l'appelante a bénéficié doit être prise en compte pour apprécier ses besoins de prévoyance.

4.1 Depuis le 1er janvier 2017, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit; les procès pendant devant une instance cantonale sont soumis à celui-ci dès cette date (art. 7d al. 1 et 2 Titre final CC). Le litige s'examine en conséquence à la lumière du nouveau droit.

4.2 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Selon l'art. 123 al. 1 CC, les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié. En revanche, le sort du paiement en espèces de la prestation de sortie durant le mariage à un conjoint qui s'établit à son compte n'est pas pris en compte. Un tel versement ne peut toutefois intervenir durant le mariage qu'avec le consentement écrit de l'autre époux (art. 5 al. 2 LFLP; GUILLOD/BURGAT, Droit de la famille, 4ème éd., 2016, p. 415, n. 683).

4.3 Selon l'art. 124a CC, si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la

retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux (al. 1). La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle (al. 2).

Le cas de prévoyance doit aussi être considéré comme survenu si l'époux concerné bénéficie d'une retraite anticipée (DUPONT, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, BOHNET/DUPONT, 2016, CEMAJ, p. 55, ch. 29 p. 62).

- 10/14 -

C/23044/2015

Selon l'art. 124c CC, les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles. La compensation des prétentions à une rente a lieu avant la conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère (al. 1). Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente que si les époux et leurs institutions de prévoyance respectives y consentent (al. 2).

Si un cas de prévoyance est survenu avant l'introduction de la procédure de divorce et que l'un des conjoints bénéficie déjà de prestations de la prévoyance professionnelle (rente de vieillesse ou d'invalidité), le partage selon l'art. 123 CC porte sur les prestations de sortie du conjoint qui ne bénéficie pas encore de prestations. Les prétentions de prévoyance du conjoint bénéficiaire de prestations sont en revanche partagées selon les règles de l'art. 124 ou 124a CC (Message concernant la révision du code civil suisse [partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013 4341, ch. 2.1 p. 4360).

Autrement dit, si l'un des conjoints dispose d'une prestation de sortie alors que l'autre perçoit une rente, le partage s'effectue en principe sous la forme du partage de la prestation de sortie pour l'un et du partage de la rente pour l'autre. La compensation ne sera possible que si les époux et leurs institutions de prévoyance y consentent (BASAGLIA/PRIOR, Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente, in *FamPra* 1/2017 p. 79, ch. 4 p. 91).

4.4 Selon l'art. 281 al. 1 CPC, en l'absence de convention des parties relative au partage des prétentions de prévoyance professionnelle et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC et de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f, LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé.

La décision du tribunal du divorce doit pouvoir être exécutée par les institutions de prévoyance concernées, ces dernières n'étant pas parties au procès, ce qui implique la production à la procédure, d'attestations relatives au caractère réalisable du partage, attestations qui doivent au besoin être demandées (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 6841, pp. 6968 et 6969; ACJC/49/2017 du 28 avril 2017 consid. 8.1).

Selon l'art. 281 al. 3 CPC, dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en

vertu de la LFLP et lui communique en particulier : a. la décision relative au partage; b. la date du mariage et celle du divorce; c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont

- 11/14 -

C/23044/2015 vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs; d. le nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées.

Si l'une des deux conditions requises par l'art. 281 al. 1 CPC fait défaut, le tribunal n'est pas compétent pour fixer le partage des montants et doit transférer l'affaire au juge des assurances compétent (art. 23 al. 1 LPP applicable par renvoi de l'art. 25a LFLP; GUILLOD/BURGAT, op. cit., p. 417, n° 688). Il appartient au tribunal des assurances sociales de déterminer le montant précis des avoirs de prévoyance qui reviennent à chacun des époux puis d'exécuter le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce (GUILLOD/BURGAT, op. cit., p. 417, n° 688).

4.5 En l'espèce, en application des art. 123 et 124a CC, le partage s'opère sur la rente vieillesse anticipée du 2ème pilier perçue par l'intimé et sur la prestation de sortie de l'appelante qui ont été acquises durant le mariage.

Il ne se justifie pas de déroger à la répartition par moitié, compte tenu de la durée du mariage (26 ans) et de la vie commune (20 ans). Cette répartition est équitable, tant du point de vue du régime matrimonial choisi par les époux, que de leur situation économique après le divorce et de leurs besoins de prévoyance respectifs. La perception d'une succession par l'appelante ne modifie pas cette appréciation.

Le versement anticipé de 40'717 fr. 85 perçu par l'intimé en juillet 2008 ne doit pas être pris en considération, puisqu'il ne concernait pas l'encouragement à la propriété, qu'il est intervenu avec l'accord de l'appelante et qu'il a déjà été affecté aux besoins du ménage, ce que cette dernière admet. Sur le sujet, le grief de l'appelante est infondé.

L'appelante critique en revanche avec raison le montant de 77'680 fr. 85 que le Tribunal a pris en considération au titre de sa prestation de sortie, puisque celui-ci correspond au montant accumulé au 1er janvier 2017, alors que la date pertinente est celle du 4 novembre 2015, soit celle de l'introduction de la procédure de divorce (art. 122 CC).

L'attestation produite par l'appelante, établie au 31 décembre 2015 et faisant état d'une prestation de sortie de 66'501 fr. 85, ne correspond pas non plus à la date pertinente selon le droit actuel (art. 122 CC), mais à celle qui était exigée par l'ancien droit (art. 122 aCC). La Cour ne dispose donc pas du montant de la prestation de sortie de l'appelante au 4 novembre 2015.

En outre, le Tribunal, en application de l'art. 281 al. 1 CPC, aurait dû interpellier la caisse de pension de l'intimé au sujet du caractère réalisable du partage de la rente perçue par ce dernier, ce d'autant plus que, par courrier du 2 février 2016, cette

- 12/14 -

C/23044/2015 caisse avait confirmé que le montant de sa rente ne souffrirait pas de modification. Il était partant nécessaire d'inviter cette caisse à actualiser sa position, en raison de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CC (art. 122 et ss), dont la finalité est notamment d'assurer le versement d'une rente au conjoint créancier (l'épouse en

l'occurrence) y compris en cas de décès du conjoint débiteur (cf. Message concernant la révision du code civil suisse, op. cit., FF 2013 4341, ch. 1.3.4 p. 4348).

Enfin, le Tribunal ne pouvait pas compenser les parts de rente des parties sans solliciter préalablement le consentement de leurs institutions de prévoyance (art. 124c CC).

Il résulte de ce qui précède que l'appel est partiellement fondé, de sorte que les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront annulés.

La cause n'est pas en état d'être jugée. Elle sera renvoyée au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants qui précèdent et nouvelle décision sur les questions relevant du partage de la prévoyance LPP constituée par les époux pendant le mariage. 5. Le jugement attaqué n'est pas critiquable en tant que le Tribunal a fait application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC et a mis les frais judiciaires de première instance à la charge de chacune des parties par moitié.

Le ch. 5 du dispositif du jugement attaqué sera ainsi confirmé.

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'750 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune.

L'intimé sera condamné à payer 1'875 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires.

Vu la nature du litige, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/23044/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 22 janvier 2018 contre les chiffres 2 à 4 du jugement JTPI/15968/2017 rendu le 5 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23044/2015-20. Au fond : Annule les ch. 3 et 4 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision en relation avec le partage des prestations de prévoyance accumulées par les époux pendant le mariage. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'750 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun et les compense avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 1'875 fr. à A_____ au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 14/14 -

C/23044/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.